

TABLE DES MATIÈRES

1. Observations préliminaires sur les conditions de consultation	6
a. Un fractionnement administratif du projet préjudiciable à l'évaluation globale de ses impacts	6
b. Une temporalité de dépôt de la demande inappropriée au regard du contexte réglementaire	10
c. Une durée d'enquête publique inadaptée	11
2. Des incertitudes majeures sur la ressource en eau.....	12
3. Sols.....	14
4. Sous-sols	14
5. Impacts du réchauffement climatique sur le projet (arrêté sécheresse ?).....	14
6. Santé publique et cadre de vie.....	14
7. Une biodiversité sous-évaluée	15
a. Zones humides.....	15
b. Espèces protégées et Zone Natura 2000.....	16
c. Sites de compensation	17
d. Trame verte et bleue et défrichement	17
8. Risques industriels	17
9. Gaz à effet de serre (GES).....	18
10. Risques naturels et technologiques	18
11. Déchets	19
12. Radioactivité.....	21
13. Pollution (air, eau, sol, bruit, lumière).....	21
14. Vibration et impacts.....	22
15. Ressource eau	22
15.1 Des besoins en eau considérables sur des cours d'eau déjà fragilisés.....	23
15.2 La Sioule : une ressource sous pression climatique	23
15.3 Des hypothèses de recyclage non démontrées	23
15.4 Eaux d'exhaure : un impact sous-estimé sur la nappe phréatique	23
15.5 Qualité des eaux d'exhaure : risques de pollution.....	24
➤ 15.5.1 Pollution historique du site et risques de remobilisation des métaux lourds	24
➤ 15.5.2 Nécessité d'une analyse des effets cumulés.....	24
15.6 Risques de pollution du Cher liés à l'usine de la Loue.....	25

15.7 Raccordement électrique : saturation du réseau et incertitudes techniques	25
16. Conclusion.....	26

A l'attention de Messieurs les Commissaires Enquêteurs

La fédération France Nature Environnement, représentée par FNE, FNE Allier, FNE Auvergne-Rhône Alpes et FNE Puy-de-Dôme, a pris connaissance et examiné avec attention les 22 fichiers composant le dossier d'enquête numérique dont le volume total s'élève à 1.203 pages.

Bien que le projet soit présenté comme un pilier de la souveraineté européenne en matière de transition énergétique et malgré son importance stratégique, les conditions dans lesquelles cette consultation s'est opérée et les insuffisances du dossier nous contraignent à émettre un **avis défavorable**, en raison des mauvaises conditions de consultation, et faute de garanties suffisantes quant à la maîtrise des risques environnementaux que ce projet fait peser sur le territoire local.

Sur les conditions de consultation, notre fédération estime qu'un mois ne suffit pas à appréhender le dossier dans sa complexité et son ampleur. Cette durée est d'autant plus courte avec les 4 jours fériés, 2 ponts et les vacances scolaires du mois de mai, compromettant fortement la disponibilité et la capacité de l'ensemble des parties prenantes à participer correctement à l'enquête publique. Pour finir, le déplacement du président de la République sur le site du projet et la réaffirmation de son soutien 5 jours seulement avant l'ouverture de l'enquête publique donne une nouvelle fois l'impression que le projet se fera avec ou sans la population. L'enquête publique apparaît alors comme une pure formalité administrative qui ne changera rien à l'issue donnée au projet.

Par ailleurs, le fractionnement administratif du projet en plusieurs tranches étalées dans le temps complique une analyse d'ensemble du projet et laisse le public une nouvelle fois dans l'inconnu sur un grand nombre de problématiques environnementales majeures.

Ce contexte et ces conditions de consultation poussent le public à la démobilisation vis-à-vis de ce projet, et compromettent fortement un consentement libre et éclairé au projet.

Sur le fond, la fédération France Nature Environnement ne peut que constater que ce dossier est encore incomplet sur les questions environnementales : incertitudes sur la ressource en eau, insuffisances sur les impacts relatifs à la santé et à la biodiversité, ainsi que sur le devenir des déchets... Nous récapitulons dans le tableau ci-dessous l'ensemble des informations manquantes.

Tableau récapitulatif des documents & informations manquantes dans le dossier de l'enquête publique selon la fédération

Secteur	Document ou information manquante
/	- évaluation environnementale unique globale pour l'ensemble des différentes composantes du projet EMILI
Eau	- quantification et modélisation prédictive fiable des impacts sur la ressource en eau, par le biais d'un modèle hydrodynamique et d'estimations quantifiées établis par une autorité indépendante - production d'une étude hydroclimatique complète (Ae 2024-104)

	<ul style="list-style-type: none"> - communication des performances réelles de recyclage et évaluation d'un scénario majorant - réalisation d'une étude hydrogéologique indépendante (MRAe 2025-118) - production d'une EQRS complète (Ae 2024-104) - analyse spécifique des risques de pollution du Cher
Sol / sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - étude pédologique permettant l'évaluation de la qualité des horizons superficiels et la capacité de réversibilité des sols après exploitation - évaluation des risques de déstabilisation géologique et de mouvements de terrain ; - modélisation indépendante du comportement du sous-sol en cas de stress hydrique ou sismique
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> - évaluation sanitaire complète des potentiels impacts sanitaires de la mine sur les travailleur-euses et les riverain-es -> analyse des expositions cumulées (émissions atmosphériques, rejets dans l'eau, nuisances, effets indirects liés aux transports) - publication des données de surveillance environnementale pour l'eau, l'air, les sols - suivi sanitaire indépendant associant les autorités de santé et associations locales - prise en compte du cadre de vie dans les mesures d'évitement et de réduction des impacts
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - complément aux inventaires du Tome 2 de la Pièce 7 consacrée à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale quant à la caractérisation de certaines zones humides - mesures compensatoires et suivi écologique renforcé en raison de la proximité du site avec une zone Natura 2000 et la présence d'espèces patrimoniales - prise de mesures d'évitement pour préserver les sites de compensation déjà existants - démonstration de l'évitement de la trame verte et bleue
Risques industriels	<ul style="list-style-type: none"> - plan de gestion des risques industriels détaillé - protocole de surveillance des rejets - évaluation des risques liés au transport des résidus et d'acheminement du mica lithifère

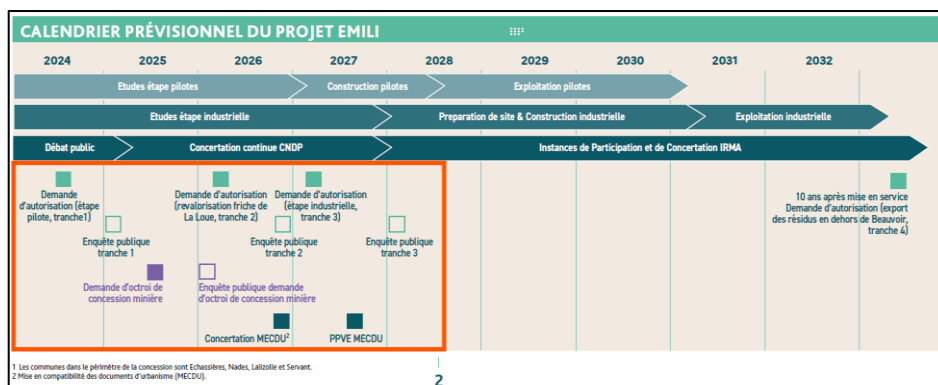
Gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un bilan carbone complet, incluant les émissions indirectes significatives - publication des hypothèses et des scénarios majorants utilisés pour le calcul des émissions - justification de la compatibilité du projet avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) - mise en place d'un suivi chiffré et transparent des émissions, assorti d'indicateurs de performance environnementale
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - cartographie croisée des aléas naturels et des implantations du projet - modélisation des scénarios de crise et des effets domino entre risques naturels et technologiques - publication des plans de prévention et d'intervention - consultation des services compétents (DDT, DREAL, BRGM, SDIS) pour validation des hypothèses - analyse globale des risques cumulés, incluant la gestion des résidus et des déchets
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - publication des études de faisabilité et des analyses de composition des résidus - caractérisation complète des risques de lixiviation et de pollution - justification des choix de stockage et de valorisation, assortie d'une évaluation des impacts cumulés - mise en place d'un suivi public et indépendant des sites de stockage et des résidus valorisés
Radioactivité	<ul style="list-style-type: none"> - cartographie radiologique complète du gisement et des zones de stockage - quantification des niveaux d'exposition potentiels pour les travailleur-euses et les populations - suivi indépendant des concentrations dans l'air, les eaux et les sols - publication des résultats de ces mesures dans le cadre du suivi environnemental du projet - caractérisation complète de la radioactivité naturelle des minerais et des résidus - mise en place d'un dispositif de surveillance indépendant, associant la CRIIRAD et les autorités sanitaires

	<ul style="list-style-type: none"> - publication régulière des mesures radiologiques et des analyses de conformité - prise en compte des effets cumulés entre radioactivité, poussières et rejets atmosphériques
Pollution (eau, air, sols, bruit, lumière)	<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte transversale de la pollution -> intégration des émissions atmosphériques liées aux procédés industriels et aux transports, des rejets liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la contamination des sols par les résidus et poussières, des nuisances sonores et lumineuses affectant le cadre de vie et la faune nocturne - réalisation d'une évaluation cumulative des pollutions sur l'air, l'eau et les sols - mise en place d'un suivi environnemental global, associant les autorités compétentes et les associations locales - publication des données de surveillance (air, eau, bruit, lumière) dans un format accessible au public - définition de seuils d'alerte et de déclenchement en cas de dépassement des valeurs limites
Vibration et impacts	<ul style="list-style-type: none"> - modélisation des vibrations en fonction des procédés d'extraction - mesure des effets sur les constructions et les milieux naturels - la mise en place d'un dispositif de surveillance accessible au public - la publication régulière des résultats et des seuils de conformité
Electricité	<ul style="list-style-type: none"> - analyse complète du raccordement électrique, incluant la compatibilité du projet avec les capacités actuelles du réseau et les délais de renforcement annoncés par RTE et Enedis

1. Observations préliminaires sur les conditions de consultation

a. Un fractionnement administratif du projet préjudiciable à l'évaluation globale de ses impacts

L'examen du calendrier prévisionnel du projet EMILI révèle une stratégie de fractionnement administratif du projet en plusieurs "tranches" ou "étapes" d'autorisations et d'enquêtes publiques distinctes s'étalant de 2024 à 2032 rendant impossible une appréhension globale et cohérente du projet par le public.



Pièce 0 – Guide de lecture – Page 2

Le public est invité à se prononcer sur des tranches isolées - étape pilote (tranche 1), concession minière (objet de la présente enquête publique), revalorisation de friche (tranche 2), étape industrielle (tranche 3) - sans qu'une **évaluation environnementale unique** ne permette d'évaluer de manière globale les effets cumulés sur l'environnement et les ressources naturelles du territoire.

Notamment, la fédération regrette que la demande d'autorisation environnementale pour l'étape pilote (tranche 1) déposée en juillet 2024 n'ait pas été déposée simultanément avec la demande d'octroi de concession minière déposée en avril 2025 qui fait l'objet de la présente enquête.

Un dépôt conjoint était pourtant rendu possible par les dispositions de [l'article L. 132-2 II du code minier](#) qui dispose :

"Si le demandeur présente simultanément la demande de concession et la demande d'autorisation environnementale, l'instruction comporte l'accomplissement d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement et d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du même livre du même code. Parallèlement, la demande fait l'objet de l'avis économique et social prévu au II de l'article L. 114-2 du présent code".

Cette approche "par tranche" ou "par étape" occulte la vision d'ensemble nécessaire à un débat démocratique éclairé et nuit à la qualité de l'information fournie au public.

Si le porteur de projet tente de mettre en perspective les interactions entre la concession minière de Beauvoir et les autres installations et étapes du projet EMILI, il adopte une approche à deux niveaux :

- Une analyse détaillée des impacts pour les opérations de la concession minière (opérations 1 à 3),
- Et une approche dite "synthétisée" pour les installations aval (opérations 4 à 6).

Dans le cadre du projet global EMILI, l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, qui a pour objet la seule concession minière et s'inscrit dans le seul dossier de demande de concession, propose une approche à deux niveaux afin de garder une cohérence d'ensemble :

- Au niveau des opérations nécessaires à l'exploitation à la mine, c'est-à-dire de l'objet de la demande de concession, : l'approche est détaillée ;
- Au niveau des autres installations du projet EMILI : l'approche est globale, l'objectif est de donner une vision d'ensemble et d'assurer la cohérence avec les dossiers déjà produits.

Conformément aux dispositions applicables du code minier, l'étude environnementale s'attache à analyser les enjeux et incidences de la concession minière sollicitée. Néanmoins, cette analyse environnementale :

- S'attache à bien préciser le lien entre la concession Beauvoir et le projet EMILI afin de que le lecteur puisse avoir une compréhension globale du projet et des procédures ;
- Met en perspective l'analyse environnementale, économique et sociale des autres installations du projet : les données issues de l'étude d'impact initiale du projet EMILI (le DR1) y sont présentées de façon synthétisée.

Pièce 7 – Tome 1 – Page 9

Cette méthode implique que des composantes majeures, telles que la gestion des résidus de conversion, ne sont pas traitées avec le même degré de précision, l'analyse de leurs impacts étant renvoyée à des autorisations environnementales ultérieures ou à des données issues d'études d'impact présentées sous forme de résumés.

Le Tome 4 de la Pièce 7 consacrée à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale indique notamment que les études de faisabilité pour le stockage des résidus sont "en cours".

Or, il est question du devenir de plusieurs millions de tonnes de résidus de traitement dont la toxicité et la dangerosité ne sont pas détaillées dans le dossier.

Le public est privé de la possibilité d'appréhender les impacts réels liés à la gestion de ces résidus : localisation des sites de stockage, emprise foncière des verses, impacts environnementaux, pollutions, toxicité.

L'état initial et les impacts – notamment sur la ressource en eau – de ces installations sont renvoyés à des autorisations environnementales ultérieures.

Le fait que les études de conception ne soient pas terminées ne devrait pas faire obstacle à l'établissement de l'état initial, quitte à celui-ci soit approfondi et complété lors des diverses phases du projet. De même l'estimation des rejets polluants dans les différents milieux pourrait être fondée sur des estimations "enveloppe" du terme source accompagnées des solutions envisagées pour éviter et réduire les incidences ainsi encadrées par des scénarios majorants. Les atteintes à la biodiversité du fait des emprises sur les habitats pourraient également être anticipées en définissant grâce à un état initial de qualité les enjeux qu'il convient absolument d'éviter. Ne pas procéder à cette analyse anticipée conduira le maître d'ouvrage à privilégier les options techniques sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires et in fine à décaler la séquence ERC vers la compensation dont on sait qu'elle est le plus souvent inefficace.

En raison de la nature des résidus de conversion, leur gestion fait l'objet d'une opération à part entière (opération de gestion des résidus de conversion). Imerys BEAUVOIR étudie des sites susceptibles de valoriser ces résidus de conversion en remblaiement de carrière, seule occupation des sols complémentaires dont l'étude est en cours.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 21

Les études de conception ne sont pas encore assez avancées pour permettre de préciser en détail les changements d'occupation des sols (Cf. Introduction). Néanmoins, en première approche, est considérée l'emprise permanente suivante en installation de surface :

- Usine de concentration et installations afférentes : jusqu'à 30 ha en zone d'exploitation forestière, au sein d'un massif boisé localisé au Sud de la carrière actuelle de Kaolins de Beauvoir. Ce massif s'étend sur une surface d'environ 50 000 ha (Bois des menus, Bois des communaux, Les Bioles, Les Courbons), le projet en concerne donc moins de 1 % ;
- Stockages de résidus : les études de faisabilité sont en cours et l'emprise de ces stockages sera définie en conséquence.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 26

Les sites de gestion des résidus de conversion sont en cours de définition et ne sont pas présentés ici.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 74

Malgré la volonté affichée d'assumer une "cohérence d'ensemble", le public est mis face à une information incomplète et asymétrique. L'absence de données précises et exhaustives sur l'ensemble de la chaîne industrielle au sein d'un document unique et détaillé empêche une évaluation réelle des effets cumulés du projet, notamment sur le milieu physique, transformant la vision globale promise en une juxtaposition de synthèses ne permettant pas d'évaluer l'impact environnemental du projet EMILI dans son ensemble.

Le pétitionnaire le reconnaît d'ailleurs lui-même :

4.3 Insertion dans un projet global

La demande de concession s'insère dans un projet global, le projet EMILI, dont les différentes composantes ont des stades d'avancement différents.

Plus classiquement, les projets miniers sont en principe focalisés sur l'objet de l'extraction, la mine, qui se localise en principe sur un site géographique unique. En effet dans les pays miniers, l'existence d'une chaîne de valeur intégrée dans le pays est rare : les minerais extraits et éventuellement concentrés sont ensuite exportés bruts et l'étape de traitement (raffinage) est alors souvent effectuée à l'étranger.

Ici, le projet EMILI se situe en amont de la future chaîne de valeur du lithium Française puisqu'il intègre également l'étape de traitement du minerai avec l'usine de conversion de La Loue.

L'EFEES doit considérer l'intégralité du plan-programme (en raison de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) néanmoins son contenu, défini au sein du code minier diffère de celui d'une étude d'impact défini au sein du code de l'environnement.

L'intégration de ces différentes composantes dans le dossier a rendu délicat la réalisation d'une étude homogène tant sur l'état initial, les impacts et mesures car les projets et études associées étaient à des stades différents au moment de la constitution du dossier de concession.

Pièce 7 – Tome 8 – Page 16

Notre association regrette l'absence d'évaluation environnementale unique globale pour l'ensemble des différentes composantes du projet EMILI et regrette que le dossier n'adopte

pas une vision fondée sur une évaluation majorante des impacts qui serait affinée ultérieurement en privilégiant l'évitement des enjeux environnementaux.

b. Une temporalité de dépôt de la demande inappropriée au regard du contexte réglementaire

La fédération France Nature Environnement regrette que le dépôt de la demande d'octroi de concession minière soit intervenu en avril 2025, soit quelques mois seulement avant la publication du [décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers](#) pris pour l'application de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant réforme du code minier.

Ce "calendrier d'opportunité" permet au porteur de projet de s'appuyer sur des dispositions transitoires moins exigeantes ([décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](#)), au détriment de l'esprit de la réforme du code minier qui vise précisément à renforcer la transparence et la cohérence des procédures minières.

Aux termes du [nouvel article L. 114-2 du code minier](#) en vigueur depuis le 1er juillet 2024, l'octroi d'une concession minière est conditionné à la réalisation d'une "**étude de faisabilité environnementale, économique et sociale**" (EFEES).

Son contenu a été fixé par l'article 7 du [décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers](#).

Elle doit contenir :

1. Un **volet environnemental** contenant les éléments mentionnés au [II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement](#) ;
2. Un **volet économique et social** ;
3. Les éventuelles **actions d'information et concertations** organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

Le pouvoir réglementaire a ainsi souhaité que le contenu du volet environnemental de l'EFEES soit équivalent à celui du rapport environnemental exigé dans le cadre de l'évaluation environnementale des plans et programmes ([II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement](#)).

Avant la réforme du code minier, les pétitionnaires devaient uniquement fournir une **notice d'impact** indiquant les incidences éventuelles de travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement ([articles 17 et 24 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers](#)).

En l'absence de publication des décrets d'application de la réforme du code minier au stade du dépôt de la demande d'octroi de concession minière, le pétitionnaire a donc fait application de ces dispositions.

Enfin, au stade du dépôt de la demande d'octroi de concession minière, en l'absence de publication des décrets d'application du code minier et notamment des dispositions réglementaires d'application de l'article L114-2 du code minier, le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié *relatif aux titres miniers et au titres de stockage souterrain* reste applicable.

L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale jointe au présent dossier de demande d'octroi de concession minière vaut notice d'impact au sens de l'article 24 du décret 2006-648 précité.

Pièce 7 – Tome 1 – Pages 19-20

4.1 Incertitudes réglementaires

L'article L132-1 du Code minier indique que le contenu de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale accompagnant la demande de concession et les modalités de prise en compte par l'autorité compétente des avis requis sur cette dernière par le II de l'article L. 114-2 sont fixés par décret en Conseil d'État. Et conformément au I de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022, ces dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État pris pour son application, et au plus tard le 1er juillet 2024 en l'absence de parution de décret.

Pendant suite à la situation politique de la France depuis juillet 2024, le décret précisant le contenu de l'étude de faisabilité n'est pas encore publié, à date de dépôt du présent dossier de demande d'octroi de concession minière. Seuls des projets de textes réglementaires sont disponibles.

La principale difficulté liée à la rédaction de cette étude de faisabilité provient donc de l'absence de réglementation finalisée concernant le contenu des dossiers attendus. La demande d'octroi de la concession minière « BEAUVOIR » s'est basée sur le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain en version de décembre 2024, tout en se référant également au contenu des textes actuels en vigueur, c'est-à-dire, le décret 2006-648 dans sa version non modifiée.

4.2 Étude réglementaire d'un nouveau type

De plus, le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain introduit la notion « d'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale » (EFEES) qui est une étude nouvelle pour les demandes de concession. Auparavant seule une notice environnementale était requise dans la constitution du dossier de demande d'octroi, notice uniquement focalisée sur la concession et ses aspects environnementaux.

La rédaction de cette étude s'est révélée complexe en raison du caractère novateur et des spécificités d'une telle étude, aussi bien pour le Maître d'Ouvrage que pour les instances de l'État. De nombreuses réunions de cadrage ont eu lieu entre le demandeur Imerys Beauvoir et les instances de l'État afin d'essayer de définir au mieux le contenu de cette étude ainsi que le lien avec le projet global EMILI au sens du code de l'environnement évoqué au point suivant.

Pièce 7 – Tome 8 – Page 15

Or, le [décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers](#) publié quelques mois seulement après le dépôt de cette demande durcit considérablement le contenu requis, là où la notice d'impact reste sommaire.

Notre association regrette que le pétitionnaire n'ait pas attendu la publication de ce décret, ce qui aurait permis de sécuriser juridiquement le contenu de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale.

c. Une durée d'enquête publique inadaptée

La durée fixée pour l'enquête publique, du **27 avril au 26 mai** ne permet pas une participation pleinement éclairée du public. Cette période inclut plusieurs **jours fériés (1er mai, 8 mai, Ascension)** et **aussi des congés scolaires**, réduisant la disponibilité des citoyens, des élus et des associations pour analyser un dossier d'une telle ampleur.

Le projet EMILI se distingue par la **complexité de ses enjeux techniques, environnementaux et sociaux** : volumes d'eau d'exhaure, risques industriels, impacts sur la biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, et effets cumulatifs sur la santé et le cadre de vie. Or, plusieurs éléments essentiels – notamment l'**Étude d'Impact Social (EIS)** et les **données hydrogéologiques actualisées** – ont été rendus publics **en cours d'enquête**, sans que le public dispose du temps nécessaire pour les examiner. *Source : Actualités du projet (15 avril 2026).*

Dans ces conditions, la durée actuelle de l'enquête ne garantit pas le respect du **principe de participation du public** prévu à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement. La fédération considère qu'une **prolongation** est indispensable pour permettre une analyse complète et une expression démocratique effective.

Cette demande s'appuie sur :

- Les **lacunes identifiées par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes** dans son avis n° 2024-104 ;
- La **mise à disposition tardive de documents complémentaires** (EIS, tracé alternatif, données hydrogéologiques) ;
- Le **calendrier contraint** incluant jours fériés et congés ;
- Et la **nécessité d'assurer une participation équitable** des citoyens et des associations.

2. Des incertitudes majeures sur la ressource en eau

En l'état actuel, le dossier se limite à une description qualitative des enjeux sur la ressource en eau.

Le Tome 2 (Etat initial) et le Tome 8 (Difficultés rencontrées) de la Pièce 7 consacrée à l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale révèlent une lacune majeure du dossier : **l'absence de quantification et de modélisation prédictive fiable des impacts de la mine industrielle sur la ressource en eau.**

Le Tome 2 admet explicitement que :

Plusieurs sources alimentant probablement le réseau hydrographique se trouvent dans l'emprise des incidences (cf Figure 8 à 11 ci-dessus). Les débits de ces sources, ainsi que l'évaluation des incidences des opérations d'exhaure et la définition de mesures de mitigation adaptées au niveau d'incidence et aux contraintes techniques, sont en cours d'étude.

Pièce 7 – Tome 2 – Page 39

Site de Beauvoir - La Fontchambert / Vicq : l'état d'avancement du projet d'exploitation minière et du modèle hydrogéologique ne permettent pas de quantifier les impacts résiduels quantitatifs de la mine industrielle sur le niveau de la nappe d'eau souterraine et sur le niveau et le débit des cours d'eau de la zone d'étude en période d'étiage. Les mesures de prévention permettent de préserver également les eaux souterraines d'un risque de pollution.

Pièce 7 – Tome 2 – Page 217

A ce stade, le dossier ne permet pas de garantir que les prélèvements et les travaux souterrains liés à la concession minière n'assècheront pas la nappe souterraine et les cours d'eau environnants (Bassin du Cher, de la Sioule), notamment en période d'étiage.

Le pétitionnaire affirme que les impacts seront maîtrisés, sans fournir les données qui permettraient aux services de l'Etat et au public de vérifier cette affirmation.

Toutefois, une mine souterraine de cette envergure requiert des prélèvements conséquents dans la Sioule et le Cher, dont les débits sont déjà tendus en période sèche. Cette situation est aggravée par le changement climatique, le risque de tarissement des sources locales et

d'altération du régime hydrique de ces deux bassins constitue une menace réelle.

Concernant le bassin de la Sioule :

Le site se situe sur le sous-bassin versant de la Bouble, seul affluent de la Sioule qui connaît des tensions entre usages de l'eau. En effet le SAGE (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux) de la Sioule précise que "la satisfaction des besoins (eau potable, industrie, irrigation, ...) semblait globalement assurée sans porter atteinte aux milieux aquatiques **sauf sur le bassin de la Bouble**, affluent principal de la Sioule. Ce SAGE a porté l'étude Diagnostic des vulnérabilités aux changements climatiques sur le bassin de la Sioule qui alerte : "Aujourd'hui, les étiages sévères, voire les assecs, se multiplient et s'allongent sur la Sioule et la Bouble mais aussi sur de très nombreux affluents directs ou indirects, y compris dans les secteurs amont qui, autrefois, conservaient une hydraulité convenable. [...] A moyen terme, sous l'effet du changement climatique, la situation actuelle est susceptible au mieux de se maintenir mais a de grande chance de se dégrader. Les cours d'eau sur socle granitique comme la Bouble, le Sioulet et les affluents de la Sioule moyenne sont les plus vulnérables"

Dans le cadre de la mise à jour de ce SAGE, une pré-étude "Hydrologie Milieux Usages Climat" formule les observations suivantes : " En l'état, compte tenu du bilan réalisé, les nouveaux prélèvements industriels (projet EMILI, Rockwool) ne pourraient être envisagés que s'ils n'entraînent aucune augmentation du total des prélèvements nets réalisés sur le bassin versant de la Sioule en période de basses eaux par rapport à la situation de référence (avant 2022). Mais globalement, compte tenu des perspectives associées à l'irrigation, les volumes nets antérieurement prélevés devraient toutefois être dépassés à court terme. " [phase 1, p61] et précise qu'"Aucune donnée spécifique n'a été collectée concernant les perspectives d'évolution des activités existantes. Des enquêtes ciblées auprès des principales activités permettront de définir plus précisément les besoins en eau futurs. Dans cette analyse, devra être intégré le projet d'exploitation de mine de lithium sur la commune d'Échassières" [phase 3, p62].

Nous avons donc :

- d'un côté un territoire qui souligne un contexte déjà particulièrement vulnérable et des tensions quantitatives renforcées à l'avenir et la nécessité d'estimer précisément l'impact futur du projet EMILI sur la ressource en Eau
- de l'autre un pétitionnaire qui ne répond pas à cet impératif dans son dossier.

La fédération demande au pétitionnaire de compléter son dossier d'un modèle hydrodynamique et d'estimations quantifiées, établis par une entité indépendante, intégrant les scénarios de stress hydrique 2050 et les enjeux déjà identifiés dans les SAGE et les études conduites dans ce cadre, afin de garantir que la concession minière ne compromette ni l'alimentation en eau potable des populations locales, ni le bon état écologique des bassins de la Sioule et du Cher.

3. Sols

Les emprises minières, les voies d'accès et les zones de stockage prévues par le projet EMILI entraîneront une artificialisation significative des sols agricoles et forestiers. Les risques de tassement, d'érosion et de perte de fertilité sont sous-estimés dans le dossier d'enquête. Aucune analyse pédologique fine n'a été fournie pour évaluer la qualité des horizons superficiels ni la capacité de réversibilité des sols après exploitation.

Source : Avis MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-104 (IGEDD, 21 novembre 2024) ; Dossier d'enquête publique – Services de l'État dans l'Allier 2025.

4. Sous-sols

L'exploitation souterraine envisagée pourrait modifier les circulations hydrogéologiques et affecter les nappes phréatiques. Les risques de déstabilisation géologique et de mouvements de terrain ne sont pas évalués. Le dossier ne présente pas de modélisation indépendante du comportement du sous-sol en cas de stress hydrique ou sismique.

Source : Avis MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-104 (IGEDD, 21 novembre 2024) ; CNDP – Débat public EMILI 2024 (section hydrogéologie).

5. Impacts du réchauffement climatique sur le projet (arrêté sécheresse ?)

Le projet EMILI s'inscrit dans un territoire régulièrement soumis à des arrêtés sécheresse. Les besoins en eau du projet ne sont pas compatibles avec les scénarios de stress hydrique à horizon 2050. Le dossier ne prend pas en compte les projections climatiques ni les restrictions d'usage de l'eau imposées par les arrêtés préfectoraux.

Source : Arrêtés préfectoraux sécheresse Allier 2025 ; Avis MRAe 2024 (chapitre 4.3 – Gestion de l'eau et stress hydrique).

6. Santé publique et cadre de vie

Les impacts sanitaires et sociaux du projet EMILI sont insuffisamment évalués dans le dossier d'enquête publique. Les risques liés aux poussières, aux émissions atmosphériques, aux nuisances sonores et lumineuses, ainsi qu'à la présence naturelle de radon ne font l'objet d'aucune étude détaillée. Le dossier ne comporte pas d'évaluation sanitaire complète, ni de suivi épidémiologique, alors que la carrière de kaolin et les activités minières sont susceptibles d'occasionner des incidences significatives sur la santé des travailleurs et des riverains.

L'avis de la **MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-118 du 4 décembre 2025** souligne que l'étude d'impact ne caractérise pas les effets potentiels sur la santé humaine, notamment ceux liés à la qualité de l'air, aux rejets atmosphériques et à la gestion des résidus de traitement. Ces omissions empêchent une appréciation complète des risques pour les populations riveraines et pour les milieux naturels.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation sanitaire par une analyse des **expositions cumulées** :

- Émissions atmosphériques (poussières, gaz, métaux lourds) ;
- Rejets liquides et risques de contamination des eaux ;
- Nuisances sonores et visuelles ;
- Effets indirects liés aux transports et à la circulation accrue.

FNE considère que la santé publique doit être intégrée comme critère transversal de l'évaluation environnementale, au même titre que la biodiversité et le climat. La fédération demande :

- la réalisation d'une étude sanitaire complète, incluant les effets cumulés et les populations sensibles ;
- la publication des données de surveillance environnementale (air, eau, sols) ;
- la mise en place d'un suivi sanitaire indépendant, associant les autorités de santé et les associations locales ;
- la prise en compte du cadre de vie dans les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

7. Une biodiversité sous-évaluée

Le pétitionnaire admet que "*les inventaires et diagnostics sur le terrain se poursuivent en 2025*" (p. 56, Tome 4, Pièce 7) et que "*certaines conclusions restent préliminaires*" car reposant sur des données partielles concernant les espèces (non recensés de manière exhaustive, en particulier pour ce qui est des espèces protégées) et les habitats naturels (non cartographiés, en particulier pour les habitats d'intérêt communautaire) impactés. Il s'en défend en indiquant que l'évaluation précise des impacts du projet sur la biodiversité interviendra dans les phases ultérieures. Celle-ci devra reposer sur des inventaires faune/flore complets réalisés selon des protocoles standardisés et sur une période de temps suffisante.

Nous considérons qu'en l'état, l'identification des impacts sur les intérêts protégés est non seulement partielle, mais aussi et surtout minimise la gravité de certains impacts, notamment indirects, sur plusieurs espèces et milieux à enjeux.

a. Zones humides

Les inventaires présentés dans le Tome 2 de la Pièce 7 consacrée à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale sont incomplets.

Notamment, le dossier reporte au printemps 2025 la caractérisation de certaines zones humides. Or, force est de constater qu'au printemps 2026, soit un an plus tard, ces éléments ne figurent pas dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public. Ce point est d'autant plus important que les surfaces concernées sont importantes et probablement sous-évaluées car il manque le critère pédologique. Il convient d'avancer sérieusement sur cette question car les mesures compensatoires qui seront éventuellement nécessaires doivent être opérationnelles avant toute destruction de zone humide.

3.3.2.4 Inventaire et caractérisation des zones humides

Le diagnostic des zones humides du périmètre de la concession de Beauvoir a permis de cartographier les habitats et de réaliser des relevés floristiques. Sur les 68 milieux identifiés, 16 sont considérés comme des zones humides selon le critère « Habitat », représentant une surface totale de 18,77 hectares, soit 2,29 % du périmètre de la concession. Ces zones humides sont principalement situées dans des fonds de vallon, en bordure de cours d'eau et dans des anciennes carrières. Les habitats humides identifiés incluent notamment, des aulnaies-frénaies, des saulaies marécageuses, des gazons humides et des prairies fraîches à humides.

Certains habitats, tels que les zones de végétation des bords de ruisseaux et des marécages à Sphagnum, sont clairement identifiés comme humides. Toutefois, d'autres habitats, comme les zones de végétation pionnière ou les prairies sèches, ne répondent pas aux critères des zones humides et ont été exclus de l'analyse.

En complément des relevés floristiques, l'analyse pédologique des sols, prévue entre fin 2024 et printemps 2025, permettra de confirmer ou d'infirmer le caractère humide de certains habitats notamment, ceux identifiés comme potentiellement humides. Aucun des habitats restants n'a été jugé déterminant pour les zones humides sur le critère phytosociologique, les espèces hygrophiles y étant absentes ou trop peu présentes.

Les résultats de cette analyse à venir mettront en évidence les zones sensibles à protéger, tout en permettant d'affiner les prévisions d'impact pour le projet EMILI notamment, dans les secteurs de Beauvoir et La Fontchambert. Les hypothèses maximisant les impacts sur les zones humides ont été retenues, et des mesures de précaution seront mises en place jusqu'à la finalisation des études sur les sols.

Pièce 7 – Tome 2 – Page 96

La fédération France Nature Environnement demande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ce point.

b. Espèces protégées et Zone Natura 2000

La proximité du site avec une Zone Natura 2000 et la présence d'espèces patrimoniales (écrevisses à pattes blanches, chiroptères, amphibiens) nécessitent une évaluation spécifique des impacts cumulés. A titre d'illustration, un rabattement de nappe de 5 cm, combiné à la baisse préexistante des populations d'écrevisse à pieds blancs, pourrait entraîner une disparition locale de l'espèce. Or, la mesure "phare" de réduction des impacts sur cette espèce (création de vasques refuges – mesure DC-MR78) n'est pas dimensionnée et sera inefficace si le rabattement de nappe dépasse les 5 cm. Le pétitionnaire lui-même doute de sa pertinence dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (p.32 numérotée p.8 dans la réponse d'Imerys, Pièce 10) et indique qu'une réflexion est en cours pour proposer une autre mesure de rehaussement du seuil de la Gourdonne. Or ce réhaussement ne sera pas sans impact sur la dynamique hydraulique et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le soutien d'étiage envisagé pour la Gourdonne (mesure DC-MR79) est discutable compte tenu des risques non traités de transfert de pathologies via les écrevisses exotiques de la Sioule) et d'incompatibilité physico-chimique entre les eaux pompées et le milieu récepteur. Les mesures de réduction proposées pour réduire l'impact du défrichement sur les chiroptères (DC-MR23 et DC-MR24) nécessitent la présence d'un écologue pour être efficaces. Par ailleurs, les mesures de réduction pour limiter, voire éviter, la dispersion d'espèces exotiques envahissantes nécessitent d'être renforcées.

Le dossier ne présente pas de mesures compensatoires adaptées ni de suivi écologique renforcé. Une seule mesure compensatoire est proposée pour les chiroptères (DC-MC4 - Protection et aménagement de gîtes en bâti ou en souterrain), démontrant que les enjeux des espèces protégées apparaissent sous-évalués, quand ils ne sont pas absents comme ce qui concerne le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté. La mise en place de mesures de compensation écologiquement équivalentes aux impacts résiduels du projet pour les espèces et milieux impactés (création de zones humides et mares, implantation de gîtes de substitution, etc.) est requise.

L'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 n'est pas concluante, notamment concernant le raccordement électrique non encore arrêté et l'écrevisse à pattes blanches. Or ces incidences doivent absolument être évitées et réduites faute de quoi le projet ne pourrait être autorisé même en cas de compensation.

Source : Avis MRAe 2024 ; Dossier État Allier 2025 ; Inventaires faunistiques Imerys 2025.

c. Sites de compensation

Des sites de compensation, sous forme d'îlots de sénescence, espaces boisés laissés en évolution libre depuis plusieurs années, sont présents au sein des emprises du projet. En l'absence de cartographie pour visualiser les emprises par rapport aux habitats critiques, il est impossible de savoir si les mesures d'évitement DC-ME1 à ME3 (Évitement des zones sensibles localisées lors de la conception du projet) intègrent ces sites.

Il convient absolument d'éviter, pour ne pas avoir à compenser des sites compensatoires initialement conçus pour durer.

d. Trame verte et bleue et défrichement

Bien que le dossier affirme une compatibilité avec la trame verte et bleue, cela n'est pas démontré. Or les enjeux sur le territoire sont majeurs avec plusieurs corridors intersectés par le projet qui entraîne la destruction de 30 ha de forêt (usine de concentration) et la création d'infrastructures au possible effet barrière.

La fédération demande que la démonstration de l'évitement de la trame verte et bleue précède toute décision concernant le projet.

Sources : avis de l'Ae du 4 décembre 2025.

La fédération souligne par ailleurs que l'implantation de l'usine de concentration (p. 20, Tome 4, Pièce 7) exige le défrichement puis le terrassement 30 ha de forêt (hêtraies, chênaies). Le pétitionnaire minimise l'impact de ce défrichement en soulignant que le massif boisé fait 50 000 ha (soit 0,06 % de la surface), en négligeant la fragmentation des habitats préjudiciable aux espèces forestières (notamment la Barbastelle d'Europe et le Hibou grand-duc) et la perte de services écosystémiques (stockage de carbone, régulation hydrique).

Un défrichement potentiel de bois de peupliers et de chênes pour la construction de l'usine de conversion à l'étape industrielle est également évoqué (p. 66, Tome 4, Pièce 7) sans aucune précision sur la superficie concernée et les mesures de réduction et de compensation.

Les mesures de compensation pour ces deux défrichements (DC-MC1, DC-MC2, DC-MC3 et DC-MC6) nous apparaissent mal dimensionnées. Des boisements compensateurs sont nécessaires compte tenu de ce qui précède.

8. Risques industriels

Le stockage et le traitement des résidus miniers et chimiques présentent des risques de pollution accidentelle. Le dossier ne comporte pas de plan de gestion des risques industriels détaillé ni de protocole de surveillance des rejets. Les risques liés au transport des résidus et d'acheminement du mica lithifère vers l'usine de traitement ne sont pas suffisamment évalués.

Source : Avis MRAe 2024 (chapitre 6 – Risques industriels et sécurité) ; Dossier Imerys 2025 ; avis de l'Ae du 4 décembre 2025

9. Gaz à effet de serre (GES)

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre présentée dans le dossier reste **incomplète et insuffisamment transparente**, comme le souligne l'**avis de la MRAE AuRA n°2025-118 du 4 décembre 2025**). L'**analyse** se limite aux émissions directes des procédés industriels sans prendre en compte les **émissions indirectes** liées aux transports, à la consommation énergétique, à la construction des infrastructures et à la gestion des résidus. Cette approche partielle ne permet pas d'apprécier la **compatibilité du projet EMILI avec les objectifs nationaux de neutralité carbone** et les engagements européens de réduction des émissions.

La MRAe recommande de **compléter le bilan carbone** par une approche **cycle de vie**, intégrant les émissions amont et aval, et de **publier les hypothèses de calcul** ainsi que les marges d'incertitude. Elle rappelle que les **mesures de compensation** ne peuvent se substituer à une véritable stratégie de **réduction à la source**, conformément à la hiérarchie des actions climatiques (éviter → réduire → compenser).

En conséquence, FNE considère que le dossier doit être **révisé et complété** pour garantir une évaluation conforme aux exigences du Code de l'environnement et aux recommandations de la MRAe. FNE demande :

- la réalisation d'un **bilan carbone complet**, incluant les émissions indirectes significatives ;
- la **publication des hypothèses et des scénarios majorants** utilisés pour le calcul des émissions ;
- la **justification de la compatibilité du projet avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** ;
- la mise en place d'un **suivi chiffré et transparent** des émissions, assorti d'indicateurs de performance environnementale.

10. Risques naturels et technologiques

Le territoire concerné par le projet EMILI est exposé à plusieurs **aléas naturels** : hydrologiques, sismiques, et potentiellement liés aux mouvements de terrain. L'**avis MRAe AuRA n° 2025-118 du 4 décembre 2025** souligne que le dossier **ne croise pas ces risques avec les infrastructures minières et industrielles prévues**, notamment les zones d'extraction, les canalisations et les sites de stockage des résidus. Cette absence d'analyse intégrée empêche d'évaluer la **vulnérabilité du projet face aux aléas naturels** et les **effets cumulés** possibles sur les milieux et les populations riveraines.

Concernant les **risques technologiques**, le dossier ne précise pas les **mesures de prévention et de gestion** en cas d'incident industriel, de fuite ou de rupture d'ouvrage. La MRAe recommande de **compléter l'étude d'impact** par une **analyse de compatibilité entre les infrastructures minières et les zones à risque**, ainsi que par une **évaluation des scénarios accidentels** (pollution des eaux, incendie, explosion, défaillance de confinement des résidus).

FNE considère que ces lacunes compromettent la robustesse de l'évaluation environnementale et demande :

- la **cartographie croisée** des aléas naturels et des implantations du projet ;
- la **modélisation des scénarios de crise** et des effets domino entre risques naturels et technologiques ;
- la **publication des plans de prévention et d'intervention** ;
- la **consultation des services compétents** (DDT, DREAL, BRGM, SDIS) pour validation des hypothèses.

Ces insuffisances dans la prise en compte des risques naturels et technologiques soulignent plus largement le **manque d'intégration des interactions entre les différents compartiments environnementaux** du projet EMILI. La vulnérabilité du territoire face aux aléas hydrologiques et sismiques, combinée à la présence d'infrastructures industrielles sensibles, renforce la nécessité d'une **analyse globale des risques cumulés**, incluant la **gestion des résidus et des déchets**. En effet, la localisation et la nature des zones de stockage, tout comme la composition des résidus de traitement, constituent des **facteurs aggravants potentiels** en cas d'événement naturel ou accidentel. C'est pourquoi la section suivante aborde spécifiquement le **devenir des déchets et résidus**, dont la maîtrise conditionne la sécurité environnementale et la résilience du projet.

11. Déchets

Le Tome 4 de la Pièce 7 consacrée à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale indique notamment que les études de faisabilité pour le stockage des résidus sont "en cours".

Or, il est question du devenir de plusieurs millions de tonnes de résidus de traitement dont la toxicité et la dangerosité ne sont pas détaillées dans le dossier.

Le public est privé de la possibilité d'appréhender les impacts réels liés à la gestion de ces résidus : localisation des sites de stockage, emprise foncière des verses, impacts environnementaux, pollutions, toxicité.

L'état initial et les impacts – notamment sur la ressource en eau – de ces installations sont renvoyés à des autorisations environnementales ultérieures.

L'avis MRAe AuRA n° 2025-118 du 4 décembre 2025 souligne que le dossier ne présente pas d'analyse suffisante de la nature chimique des résidus, ni des scénarios de gestion à long terme. La MRAe recommande de caractériser précisément la composition des résidus, d'évaluer leur potentiel de lixiviation, et de justifier les choix de stockage ou de valorisation au regard des risques environnementaux et sanitaires. Elle insiste sur la nécessité d'une évaluation indépendante des études en cours, notamment celles relatives à la valorisation en remblaiement de carrière, afin de garantir la conformité des pratiques avec les principes de non-dégradation des milieux.

FNE considère que ces lacunes compromettent la transparence et la robustesse de l'évaluation environnementale. FNE demande :

- la publication des études de faisabilité et des analyses de composition des résidus ;
- la caractérisation complète des risques de lixiviation et de pollution ;
- la justification des choix de stockage et de valorisation, assortie d'une évaluation des impacts cumulés ;
- la mise en place d'un suivi public et indépendant des sites de stockage et des résidus valorisés.

En raison de la nature des résidus de conversion, leur gestion fait l'objet d'une opération à part entière (opération de gestion des résidus de conversion). Imerys BEAUVOIR étudie des sites susceptibles de valoriser ces résidus de conversion en remblaiement de carrière, seule occupation des sols complémentaires dont l'étude est en cours.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 21

Les études de conception ne sont pas encore assez avancées pour permettre de préciser en détail les changements d'occupation des sols (Cf. Introduction). Néanmoins, en première approche, est considérée l'emprise permanente suivante en installation de surface :

- Usine de concentration et installations afférentes : jusqu'à 30 ha en zone d'exploitation forestière, au sein d'un massif boisé localisé au Sud de la carrière actuelle de Kaolins de Beauvoir. Ce massif s'étend sur une surface d'environ 50 000 ha (Bois des menus, Bois des communaux, Les Bioles, Les Courbons), le projet en concerne donc moins de 1 % ;
- Stockages de résidus : les études de faisabilité sont en cours et l'emprise de ces stockages sera définie en conséquence.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 26

Le projet a pour objet la consommation directe du minerai pour son exploitation. Cette consommation a un effet indirect. En effet, pour obtenir les sels de lithium du minerai extrait, un certain pourcentage de matériaux n'est pas utilisé et doit donc être géré. Cela concerne :

- Les stériles issus de l'opération d'extraction ;
- Les résidus issus de l'opération de concentration.

Ces stériles et résidus peuvent générer :

- Une consommation de sols en surface : cette incidence est plus spécifiquement traitée dans le chapitre précédent relatif au sol ; (§ 3.2)
- Un risque de pollution du sous-sol par migration d'éventuelles pollutions de surface, en fonction des conditions de stockage.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 28

Les sites de gestion des résidus de conversion sont en cours de définition et ne sont pas présentés ici.

Pièce 7 – Tome 4 – Page 74

La fédération demande au pétitionnaire de compléter son dossier afin que le public soit informé de la localisation des sites de stockage, de l'emprise foncière des verses et de l'analyse des impacts liés à la gestion de ces résidus.

12. Radioactivité

Les minerais exploités sur le site de Beauvoir contiennent naturellement des **radionucléides** (uranium, thorium et descendants), associés aux minéraux d'étain, de niobium et de tantale. Le dossier ne présente pas d'**évaluation radiologique complète**, ni de **suivi indépendant** des concentrations et des flux radioactifs susceptibles d'être générés par les activités d'extraction et de traitement. Ce déficit d'analyse empêche d'apprécier les **risques d'exposition** pour les travailleurs, les riverains et les milieux naturels.

L'**avis MRAe AuRA n° 2025-118 du 4 décembre 2025** (chapitre 6.3 – Évaluation radiologique) souligne que le dossier **ne caractérise pas la radioactivité naturelle renforcée** des minerais associés et **ne précise pas les protocoles de surveillance** envisagés. La MRAe recommande :

- de **réaliser une cartographie radiologique complète** du gisement et des zones de stockage ;
- de **quantifier les niveaux d'exposition potentiels** pour les travailleurs et les populations ;
- de **mettre en place un suivi indépendant** des concentrations dans l'air, les eaux et les sols ;
- et de **publier les résultats** de ces mesures dans le cadre du suivi environnemental du projet.

FNE considère que la gestion du risque radiologique doit être intégrée à la stratégie globale de prévention des risques industriels et sanitaires. FNE demande :

- la **caractérisation complète de la radioactivité naturelle** des minerais et des résidus ;
- la **mise en place d'un dispositif de surveillance indépendant**, associant la **CRIIRAD** et les autorités sanitaires ;
- la **publication régulière des mesures radiologiques** et des analyses de conformité ;
- la **prise en compte des effets cumulés** entre radioactivité, poussières et rejets atmosphériques.

13. Pollution (air, eau, sol, bruit, lumière)

Le projet EMILI génère des pressions cumulées sur l'ensemble des compartiments environnementaux : air, eau, sols et cadre de vie. Cette section vise à synthétiser les effets croisés déjà identifiés dans les volets précédents, afin d'en apprécier la cohérence globale.

Les émissions atmosphériques, les rejets liquides et les nuisances sonores et lumineuses ne font l'objet d'aucune évaluation intégrée. Le dossier d'enquête publique présente des analyses sectorielles (qualité de l'air, hydrologie, sols, biodiversité) sans les relier entre elles, ce qui empêche d'appréhender les **effets cumulés** sur la santé humaine et les milieux naturels.

FNE considère que la pollution doit être abordée de manière **transversale**, en intégrant :

- les émissions atmosphériques liées aux procédés industriels et aux transports ;
- les rejets liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la contamination des sols par les résidus et poussières ;
- les nuisances sonores et lumineuses affectant le cadre de vie et la faune nocturne.

Nos associations demandent :

- la réalisation d'une **évaluation cumulative des pollutions** sur l'air, l'eau et les sols ;
- la mise en place d'un **suivi environnemental global**, associant les autorités compétentes et les associations locales ;
- la publication des **données de surveillance** (air, eau, bruit, lumière) dans un format accessible au public ;
- la définition de **seuils d'alerte et de déclenchement** en cas de dépassement des valeurs limites.

Cette approche intégrée est indispensable pour garantir la cohérence des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et pour assurer la transparence du suivi environnemental du projet EMILI.

14. Vibration et impacts

Les vibrations générées par les activités minières et industrielles du projet EMILI sont susceptibles d'affecter le cadre de vie des riverains, la stabilité des bâtiments anciens et la tranquillité des milieux naturels. Le dossier d'enquête publique ne comporte pas d'étude spécifique sur les niveaux de vibration attendus ni sur leur propagation dans les sols argileux et granitiques du secteur. Les impacts cumulés avec le trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'avec les opérations de forage et d'extraction, ne sont pas évalués.

L'avis MRAe AuRA n° 2025-118 souligne que les nuisances vibratoires peuvent avoir des effets indirects sur la faune sensible, notamment les chiroptères et les amphibiens, et recommande une analyse complémentaire des vibrations et des bruits solidiens. De plus, les inquiétudes exprimées lors du débat public CNDP de 2024 concernant les secousses ressenties lors des phases de creusement et de transport des matériaux, ainsi que le manque de mesures de suivi en continu.

La fédération considère qu'une étude acoustique et vibratoire indépendante doit être réalisée avant toute autorisation, incluant :

- la modélisation des vibrations en fonction des procédés d'extraction ;
- la mesure des effets sur les constructions et les milieux naturels ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance accessible au public ;
- la publication régulière des résultats et des seuils de conformité.

15. Ressource eau

Cette section approfondit les constats formulés au 2 sur les incertitudes hydrologiques, en s'appuyant sur les données quantitatives et les avis des autorités environnementales.

La ressource en eau constitue l'un des enjeux les plus critiques du projet EMILI. Les avis de l'Autorité environnementale (Ae, n° 2024-104, 21 novembre 2024) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe AuRA, décembre 2025) mettent en évidence des **lacunes majeures** dans l'évaluation des prélèvements, des impacts hydrogéologiques et des risques de pollution.

15.1 Des besoins en eau considérables sur des cours d'eau déjà fragilisés

L'Ae indique que les besoins annuels du projet pour l'étape industrielle sont « de l'ordre de **1,15 Mm³ d'eau** » (Ae, 2024-104, synthèse p. 3). Ce volume se répartit entre :

- des prélèvements dans la **Sioule** pour la mine d'Échassières,
- et l'alimentation de l'usine de conversion de Saint-Victor à partir de la station d'épuration de Montluçon, dont **600 000 m³ ne retourneront pas au Cher** (Ae, 2024-104, p. 3).

Le **SDAGE Loire-Bretagne** classe le Cher en **déséquilibre quantitatif avéré** (SDAGE 2022-2027, orientation 7). L'ajout d'une consommation nette de 600 000 m³/an constitue une **aggravation significative** d'un déséquilibre que le SDAGE demande de résorber.

15.2 La Sioule : une ressource sous pression climatique

Le **SAGE Sioule** considère que les prélèvements envisagés sont **incompatibles avec l'état de la ressource** (CLE du SAGE Sioule). Le débit d'étiage de la Sioule a diminué d'environ **48 % en trente ans** (données hydrologiques citées dans Reporterre, déc. 2025).

L'Ae souligne que le dossier « omet d'approfondir la sensibilité des ressources en eau au changement climatique », enjeu « dimensionnant pour le projet » (Ae, 2024-104, p. 3-4). Cette absence constitue une **lacune majeure**.

15.3 Des hypothèses de recyclage non démontrées

Le projet repose sur des taux de recyclage de **95 % (mine)** et **85 % (usine)**. Ces taux conditionnent directement les volumes de prélèvement annoncés.

L'Ae note que plusieurs options techniques doivent encore être « approfondies ou confirmées » et qu'aucune démonstration n'est fournie quant à l'atteignabilité de ces taux (Ae, 2024-104, p. 3-4). Une **fourchette haute de prélèvement** doit donc être évaluée.

15.4 Eaux d'exhaure : un impact sous-estimé sur la nappe phréatique

L'Ae relève que le dossier n'analyse pas les effets des modes d'exploitation sur les eaux souterraines (Ae, 2024-104, p. 3).

Les estimations récentes font état de **1 180 à 4 450 m³/j** d'eaux d'exhaure (MRAe AuRA, déc. 2025). Selon un rapport hydrogéologique du cabinet **Antea** commandité par Imerys, ces eaux souterraines alimentent :

- une **dizaine de sources**,
- une **quarantaine de puits**,
- et la **forêt des Colettes** (Antea / Imerys, cité par Reporterre, déc. 2025).

Le secteur d'Échassières constitue une **tête de bassin versant**, zone à protéger selon le **SDAGE Loire-Bretagne** (dispositions têtes de bassin). Un rabattement significatif de la nappe porterait atteinte à cette fonction hydrogéologique essentielle.

15.5 Qualité des eaux d'exhaure : risques de pollution

Les eaux d'exhaure traversant le granite de Beauvoir peuvent se charger en **arsenic**, **lithium** et présenter une **radioactivité naturelle renforcée** (MRAe AuRA, déc. 2025).

L'Ae demande une **évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)** robuste, incluant le traitement de ces eaux (Ae, 2024-104, p. 3-4).

➤ 15.5.1 Pollution historique du site et risques de remobilisation des métaux lourds

Le secteur d'Échassières présente une pollution historique importante liée aux anciennes activités minières. Selon un **rapport de Géodéris (2018)**, révélé par Disclose et Investigate Europe, les sols et les eaux du secteur sont contaminés à l'**arsenic** et au **plomb**, avec des concentrations pouvant atteindre **plus de dix fois les seuils de risque** définis par les autorités sanitaires. Le site est classé **niveau E**, soit le niveau de pollution minière le plus élevé en France.

Cette contamination concerne des zones habitées, des jardins, des pâturages et des espaces fréquentés par le public, notamment à proximité du musée Wolframines. Le rapport souligne que ces pollutions peuvent présenter un **risque significatif pour la santé humaine et l'environnement**, en particulier en cas de **remobilisation des sols** ou de **modification des circulations d'eaux souterraines**.

Or le dossier soumis à enquête publique **ne mentionne pas** cette pollution préexistante, ni les risques de remobilisation des métaux lourds liés aux forages, aux travaux miniers ou aux eaux d'exhaure. Aucune analyse n'est fournie sur les interactions possibles entre les travaux projetés et ces contaminations anciennes, alors même que Géodéris recommande d'éviter tout contact entre ces sols pollués et les eaux souterraines.

Ces constats appellent une approche globale de l'évaluation des impacts, tenant compte de l'ensemble des sources de pollution et non de manière isolée.

➤ 15.5.2 Nécessité d'une analyse des effets cumulés

Au regard de cette pollution historique (arsenic, plomb) et des caractéristiques géologiques du granite de Beauvoir (radioactivité naturelle renforcée), les travaux miniers projetés sont susceptibles de provoquer une remobilisation conjointe des métaux lourds, des radionucléides et des éléments dissous dans les eaux d'exhaure. Conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés entre les pollutions préexistantes, les travaux d'extraction, les eaux d'exhaure, les rejets éventuels et les infrastructures associées. Or le dossier soumis à enquête publique n'intègre aucune évaluation des incidences cumulées, se limitant à des analyses thématiques séparées. Cette absence d'approche cumulative constitue une lacune majeure, alors même que les risques identifiés ne peuvent être appréciés qu'en tenant compte de leurs interactions.

Cette omission constitue une lacune majeure du dossier, au regard des exigences du Code de l'environnement en matière d'évaluation des impacts cumulés et de prise en compte de l'état initial.

15.6 Risques de pollution du Cher liés à l'usine de la Loue

La proximité de l'usine de conversion de Saint-Victor avec le **Cher** présente des risques de pollution **chronique** (poussières, ruissellements) et **accidentelle**. L'Ae souligne que le projet comprendra « au moins deux installations Seveso » (Ae, 2024-104, p. 3).

Une analyse spécifique des risques de pollution du Cher est indispensable.

Nos associations demandent :

- ✓ La production d'une étude hydroclimatique complète (Ae 2024-104).
- ✓ La communication des performances réelles de recyclage et évaluation d'un scénario majorant.
- ✓ La réalisation d'une étude hydrogéologique indépendante (MRAe 2025-118).
- ✓ La production d'une EQRS complète (Ae 2024-104).
- ✓ L'analyse spécifique des risques de pollution du Cher.

Ces risques industriels et environnementaux s'ajoutent à d'autres incertitudes techniques majeures non abordées par la MRAe, notamment celles liées au **raccordement électrique du projet**. Ce dernier conditionne pourtant la faisabilité même de l'étape industrielle et mérite une analyse spécifique au regard de la situation actuelle du réseau dans l'Allier.

15.7 Raccordement électrique : saturation du réseau et incertitudes techniques

Le projet EMILI prévoit un raccordement électrique par une liaison souterraine en 63 000 volts. Or, selon le communiqué officiel de la Préfecture de l'Allier du 6 février 2026, **plusieurs postes sources du département ont atteint leur capacité maximale ou sont en voie de l'atteindre**, et « ne peuvent donc plus accueillir de nouvelles installations de production d'énergie électrique ». Le même communiqué précise que les travaux de renforcement du réseau nécessiteront plusieurs années, et qu'une révision du schéma régional de raccordement (S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes) est engagée pour adapter les capacités futures. Le dossier soumis à enquête publique n'identifie pas le poste source concerné, n'évalue pas son état de saturation, ni les travaux nécessaires pour permettre le raccordement du projet. Aucune analyse n'est fournie concernant les impacts environnementaux du raccordement, les emprises en forêt des Colettes, les alternatives techniques ou les délais réels de mise en service. Ces éléments sont pourtant indispensables pour apprécier la faisabilité technique du projet et ses impacts cumulés, conformément aux exigences du Code de l'environnement.

La fédération propose que la commission d'enquête exige du maître d'ouvrage une analyse complète du raccordement électrique, incluant la compatibilité du projet avec les capacités actuelles du réseau et les délais de renforcement annoncés par RTE et Enedis.

16. Absence de réponses du maître d'ouvrage aux questions techniques

Malgré les demandes précises formulées par FNE Allier lors de la concertation et réitérées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage n'a apporté **aucune réponse circonstanciée** aux interrogations techniques essentielles. Ces questions portaient notamment sur la gouvernance du projet (mise en place d'une CSS), la logistique des transports, la gestion des

déchets, le raccordement électrique, la qualité des sols de l'usine de conversion, les risques liés aux canalisations sous la forêt des Colettes, la remise en état des sites, les garanties financières de l'après-mine, les techniques d'exploitation et le cycle de l'eau.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que ces questions « ont leur place dans le registre de l'enquête publique » et qu'il « apportera les éléments de réponse dans le cadre de cette procédure ». Cette position revient à **différer toute réponse technique** à un moment ultérieur, alors même que ces éléments sont indispensables pour éclairer le public pendant la phase de concertation et pour apprécier la complétude du dossier soumis à enquête.

L'absence de réponse immédiate sur ces points, pourtant fondamentaux pour l'évaluation environnementale, **porte atteinte à la qualité de l'information du public** et limite la capacité des parties prenantes à se prononcer en connaissance de cause. FNE Allier demande que ces éléments soient explicitement fournis et intégrés au dossier avant toute décision administrative.

17. Conclusion

Au regard des éléments développés dans la présente contribution, la fédération France Nature Environnement considère que le dossier présenté par le pétitionnaire demeure **incomplet, insuffisamment justifié et lacunaire** sur plusieurs points essentiels : la ressource en eau, la qualité des milieux naturels, les risques sanitaires, les garanties financières et la transparence de la concertation. Ces manquements ne permettent pas d'assurer une évaluation environnementale rigoureuse ni une information satisfaisante du public.

La fédération France Nature Environnement demande que le pétitionnaire **complète son dossier sur l'ensemble des points listés** dans la présente contribution.

Pour la Fédération France Nature Environnement
Fabienne Thiéry - FNE Allier

